

CABINET

Arrêté n° 2319 /MTMMM-CAB
portant réduction du taux de la commission de participation
et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-DG du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
- Vu la loi n° 027-85 du 10 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
- Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
- Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
- Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;
- Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
- Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1134 du 24 mai 1990 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes la qualité d'armement national.

ARRETE :

Article premier : Le taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007 est réduit de :

- 25% pour la commission de participation perçue à l'import pour le conseil congolais des chargeurs ;
- 25% pour la redevance perçue à l'import pour la société congolaise de transports maritimes.

Article 2 : La réduction des 25% à l'import concerne les produits suivants :

- Le blé ;
- Le sucre ;
- L'huile végétale ;
- La viande ;
- Le poisson frais ;
- Le poisson salé ;
- La tomate ;
- Le sel de table ;
- Les pâtes alimentaires ;
- Le savon de ménage ;
- Le riz ;
- La farine de blé ;
- Le lait en poudre ;
- Les aliments pour nourrissons ;
- La volaille ;

- Les produits pharmaceutiques, excepté les produits de beauté et esthétiques ;
- Les tôles ondulées ;
- Le fer à béton ;
- Le ciment.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2008



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU.